

Conformément aux dispositions du code du travail, le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant aux inscrits et participants des différents stages organisés par l'Institut Saint Cassien, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation continue dispensée par l'Institut Saint Cassien et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée, ou pilotée par l'Institut Saint Cassien.

Article 2 : Lieu et périodes de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'Institut, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans ces lieux et pendant toute la durée de la formation, nonobstant les règlements spécifiques des lieux avec lesquels l'Institut travaille pour accueillir des formations.

HYGIÈNE & SÉCURITÉ

Article 3 : Prévention

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking mis à disposition.

Article 4 : Mise en œuvre

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Institut doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site d'un établissement, les consignes d'hygiène et de sécurité applicables sont celles du lieu d'accueil.

DIRECTION ET DISCIPLINE

Article 5 : Présence et assiduité

Les stagiaires doivent se conformer aux dates et horaires fixés ; sauf cas exceptionnels, et après accord du directeur de l'institut, ils ne peuvent pas s'absenter pendant la durée de la formation. Ils doivent émarger par demi-journée sur la feuille de présence mise à leur disposition.

Il peut leur être demandé, en fin de stage, de réaliser individuellement ou collectivement un bilan de la formation. Il peut leur être demandé aussi de participer à une évaluation de leurs acquis.

Les stagiaires reçoivent une attestation de présence conformément aux dispositions de la loi en vigueur, avant la fin de l'année scolaire en cours, sauf demande expresse.

Article 6 : Comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement respectant les règles élémentaires du savoir vivre et du savoir être en société et de s'interdire toute action, attitude, tenue, parole ou comportement portant atteinte aux biens, aux personnes et au bon déroulement de la formation.

Concernant notamment les locaux et le matériel mis à disposition, il est exigé des stagiaires de respecter la destination des lieux et de conserver le matériel qui leur est confié en bon état. Il n'est pas autorisé de consommer des boissons ou nourritures venant de l'extérieur dans les salles de formation.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'Institut pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'Institut ;
- Blâme écrit par le Directeur de l'Institut
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 8 : Procédure

Lorsque l'Institut envisage une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont *reprochés*.

Lorsqu'une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'Institut, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'Institut informe de la sanction prise *l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire* prenant à sa charge les frais de formation.

CAS PARTICULIER DES FORMATIONS DE PLUS DE 500 HEURES

Article 9 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué

titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à un tour. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'Institut organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 30 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

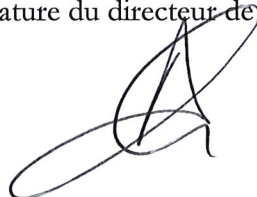
COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Article final :

Le présent document est réputé connu des stagiaires à partir du moment où ils ont reçu de l'Institut un courrier ou tout autre document d'information leur précisant d'aller consulter le règlement sur le site de l'institut à l'adresse : www.institut-saintcassien.com

Fait à Marseille, le 21/01/2020

Signature du directeur de l'Institut



Article L6352-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Article L6352-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article L6352-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente section